

Patrick Slaney *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SLANEY

File No.: 23158.

1993: April 30.

Present: L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEWFOUNDLAND

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Five months' systemic delay between charge and committal not unreasonable — Substantial part of delay after committal explained or waived — Balance of delay after committal not unreasonable — Stay of proceedings not justified — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

Cases Cited

Applied: *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1992), 99 Nfld. & P.E.I.R. 141, 315 A.P.R. 141, 75 C.C.C. (3d) 385, vacating a stay of proceedings granted by the Newfoundland Supreme Court, Trial Division (1991), 89 Nfld. & P.E.I.R. 139, 278 A.P.R. 139. Appeal dismissed.

Martin Peters and *Thomas McRae*, for the appellant.

Colin J. Flynn, for the respondent.

Patrick Slaney *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. SLANEY

^b N° du greffe: 23158.

1993: 30 avril.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Délai systémique de cinq mois entre la mise en accusation et le renvoi à procès non déraisonnable — Explication ou renonciation à l'égard d'une grande partie du délai après le renvoi à procès — Reste du délai après le renvoi non déraisonnable — Arrêt des procédures non justifié — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11(b).

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771.

Lois et règlements cités

^g *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11(b).

^h POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1992), 99 Nfld. & P.E.I.R. 141, 315 A.P.R. 141, 75 C.C.C. (3d) 385, qui a annulé un arrêt des procédures accordé par la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve (1991), 89 Nfld. & P.E.I.R. 139, 278 A.P.R. 139. Pourvoi rejeté.

Martin Peters et *Thomas McRae*, pour l'appellant.

Colin J. Flynn, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J.—This is an appeal as of right. In our opinion, applying the principles in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, and *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, there was no unreasonable delay in this case so as to justify the imposition of a stay pursuant to the provisions of s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In this respect, we are in agreement with the Court of Appeal of Newfoundland.

Applying the relevant factors, we are of the view that there was a maximum of five months of systemic delay from the time of the charge to committal. This was not unreasonable. Subsequent to committal, the delay to January 16, 1990 was due to the preparation of the transcript of the preliminary hearing. The period from April 6, 1990 to October 22, 1990, was waived by the appellant. Counsel for the appellant consented to the trial date and there is no indication that he was acquiescing in the inevitable. The Crown was entitled to a reasonable time to prepare for the motion which was served on it on October 17, 1990. In our view, a substantial part of the delay subsequent to committal is explained or waived, and the balance, attributable to systemic delay, is not unreasonable.

Assuming, without deciding, that s. 11(b) of the *Charter* applies to appellate proceedings, we are not satisfied that the delay in this case was unreasonable.

Accordingly, the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Shibley, Righton, Toronto.

Solicitor for the respondent: Colin J. Flynn, St. John's, Newfoundland.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA—Il s'agit d'un pourvoi de plein droit. À notre avis, selon les principes énoncés dans les arrêts *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, et *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, il n'y a pas eu dans la présente affaire de délai déraisonnable qui justifierait un arrêt des procédures en vertu de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Nous sommes d'accord avec la Cour d'appel de Terre-Neuve sur ce point.

Si l'on applique les facteurs pertinents, nous sommes d'avis qu'il y a eu un délai systémique maximal de cinq mois depuis la mise en accusation jusqu'au renvoi à procès, ce qui n'est pas déraisonnable. Après le renvoi à procès, le délai jusqu'au 16 janvier 1990 était attribuable à la préparation de la transcription de l'enquête préliminaire. L'appellant a renoncé à invoquer la période du 6 avril 1990 au 22 octobre 1990. L'avocat de l'appelant a consenti à la date du procès et rien n'indique qu'il s'agissait d'une reconnaissance de l'inévitable. Le ministère public avait droit à une période raisonnable pour se préparer en vue de la requête qui lui a été signifiée le 17 octobre 1990. À notre avis, il y a une explication ou une renonciation à l'égard d'une grande partie du délai qui a suivi le renvoi à procès, et le reste, attribuable au délai systémique, n'est pas déraisonnable.

À supposer, sans en décider, que l'al. 11b) de la *Charte* s'applique aux procédures en appel, nous sommes pas convaincus que le délai était déraisonnable en l'espèce.

Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Shibley, Righton, Toronto.

Procureur de l'intimée: Colin J. Flynn, St. John's, Terre-Neuve.